

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 Octobre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Version Publique Exprugée

Urgent

Avec une annexe 1

**Document à l'appui de l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la
Chambre de Première Instance III du 26 Septembre 2011 intitulée " *Decision on the
accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's
judgment of 19 August 2011* "**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. Le 6 Juin 2011, la Défense a déposé une demande de libération provisoire de M. Bemba au [EXPURGE] pendant les congés judiciaires ainsi que durant les périodes où la Chambre ne siège pas pendant au moins trois jours consécutifs, y compris les longs week-ends¹. Cela a été déposé avant le congé judiciaire estival.
2. Trois semaines plus tard, le 27 Juin 2011, la Chambre préliminaire III («la Chambre») a rejeté la demande de la défense².
3. Celle-ci a fait appel de la décision de la Chambre, et le 19 août 2011, la Chambre d'appel a rendu son « jugement sur l'appel de M. Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III de 27 Juin 2011 intitulée « Décision sur les demandes de libération provisoire »³.
4. Le 22 Septembre 2011, la Défense a été informée pour la première fois, par le biais d'un courriel d'un juriste de la Chambre, que le Procureur avait perdu contact avec au moins les deux prochains témoins⁴. Le 23 Septembre 2011, par le biais d'un courriel de l'Accusation à la Chambre, la Défense a reçu plus de détails sur l'incapacité du Procureur d'appeler des témoins de la liste, avertissant la Défense et la Chambre sur de probables interruptions dans la procédure⁵.
5. Le 26 Septembre 2011, la Chambre préliminaire III («la Chambre») a rendu sa «Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé à la lumière du jugement de la Chambre d'appel du 19 août 2011" ("la décision attaquée»)⁶.

¹ ICC-01/05-01/08-1479-Conf

² ICC-01/05-01/08-1626-Red.

³ ICC-01/05-01/08-1626-Conf

⁴ [EXPURGE]

⁵ [EXPURGE]

⁶ ICC-01/05-01/08-1789-Conf

6. Le 27 Septembre 2011, la Défense a déposé son avis d'appel contre la décision contestée, et par la présente interjette urgemment appel en vertu de l'article 82 (1) (b) du Statut de Rome, de l'article 154 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 64 du Règlement de la Cour.
7. La Défense relève que les prochaines vacances sont prévues du 7 au 17 Octobre 2011, et en tant que tel, demande que cet appel soit traité de manière accélérée.

II. ARGUMENTS

1^{er} Moyen : La décision querellée procède d'une erreur manifeste de droit et de procédure en ce que

1^{ère} branche : la Chambre de première instance n'a pas elle-même identifié les conditions appropriées de mise en liberté alors que cela relève de sa compétence et non du [EXPURGE]

2^{ème} branche : la Chambre de première instance a elle-même limité les observations du [EXPURGE] aux conditions visées à la règle 119 du Règlement de Procédure et de preuve

3^{ème} branche : la Chambre de première instance n'a pas invité le [EXPURGE] à fournir des informations sur sa volonté et sa capacité à mettre en œuvre des conditions supplémentaires en dehors et au-delà de celles énumérées à la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve

4^{ème} branche : la Chambre de première instance n'a pas invité [EXPURGE] à fournir des informations sur sa volonté et sa capacité à mettre en œuvre des conditions additionnelles au-delà de celles proposées par [EXPURGE] lui-même de sa propre initiative dans ses différentes lettres, particulièrement celles du [EXPURGE] et [EXPURGE], mais notifiées [EXPURGE]

5^{ème} branche : la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en analysant les différentes lettres [EXPURGE] comme contenant les détails définitifs de toutes les dispositions pratiques que cet Etat est en mesure de prendre alors que les détails des dispositifs de sécurité ne peuvent pas être exposés dans des correspondances [EXPURGE] citées par la

Chambre de première instance et destinées à être notifiées à l'ensemble des parties et participants, y compris la Défense.

8. Selon la jurisprudence dégagée en Chambre d'appel, la Chambre de première instance dispose du pouvoir discrétionnaire d'apprécier, dans le cas d'espèce, si la mise en liberté moyennant des conditions peut permettre de minimiser ou anéantir les risques de fuite ou d'intimidation des témoins visés à l'article 58 du Statut de Rome.
9. Dès que cela est acquis, la Chambre de première instance a l'obligation procédurale d'identifier elle-même lesdites conditions et de s'informer pleinement sur la volonté et la capacité de l'Etat concerné de faire respecter chacune des dites conditions sur son territoire.⁷ L'erreur de la Chambre de première instance consiste à n'avoir pas identifié elle-même les conditions et de ne s'être pas informé auprès [EXPURGE] sur volonté et capacité de les appliquer. La procédure suivie n'a pas permis de recueillir toutes les observations pertinentes de nature à éclairer les Juges sur l'ensemble des conditions que cet Etat Partie peut mettre en application sur son territoire.
10. La jurisprudence de la Chambre d'appel met en évidence que c'est au Juge et non à l'Etat Partie qu'incombe la responsabilité de fixer les conditions.⁸ Il en résulte que la Chambre de première instance aurait du soumettre [EXPURGE] une liste concrète et exhaustive de conditions susceptibles d'être appliquées dans le cas d'espèce - qui concerne Monsieur Jean Pierre Bemba - ,et ce, sur la base de l'appréciation de la Chambre. Et c'est sur ces conditions préalablement identifiées par les Juges eux-mêmes que [EXPURGE] aurait du être appelé à se prononcer. C'est cette démarche qui aurait permis à la Chambre de première instance de prendre une décision éclairée, guidée par la

⁷Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf du19-08-2011, à la page18, paragraphe 53

⁸ Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release" ICC-01/05-01/08-1626-Conf du19-08-2011, à la page18, paragraphe 53

jurisprudence unanime de la Cour qui met en évidence que la liberté est toujours le principe et la détention est l'exception.

11. En effet, les différentes lettres [EXPURGE], y compris celles du [EXPURGE] et [EXPURGE], mais notifiées le [EXPURGE], ne contiennent nullement la liste exhaustive de l'ensemble des conditions que [EXPURGE] peut mettre en œuvre en cas de libération de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sur son territoire.
12. La Chambre de première instance n'a jamais demandé au [EXPURGE] l'élaboration complète d'une telle liste et ne saurait la lui demander in abstracto dans la mesure c'est de la responsabilité de la Chambre elle-même de fixer des conditions et vérifier ensuite la volonté et la capacité de l'Etat en ce qui concerne leur application sur son territoire. Il n'existe pas de support de référence contenant une liste complète des conditions de mise en liberté à disposition des Etats Parties pour leur permettre de se prononcer de manière exhaustive sur leur volonté et capacité à appliquer des conditions de mise en liberté. Il faut préciser à cet égard que ni le Statut de Rome, ni le Règlement de Procédure et de Preuve ne contiennent une liste exhaustive des conditions de mise en liberté.
13. Par ailleurs, dans sa liste de mesures proposées le 28 juillet 2011, [EXPURGE] s'engage à prendre « toutes les mesures » préventives « nécessaires » pour empêcher l'intimidation des témoins.⁹ Il appartenait à la Chambre de première instance de clarifier avec [EXPURGE] en l'invitant à formuler des observations complémentaires pour permettre aux Juges d'être éclairés sur le contenu de « toutes les mesures » « nécessaires ».
14. En effet, l'énumération des mesures pratiques reprises dans la lettre du [EXPURGE] émanant [EXPURGE] est une réponse à l'ordonnance de la

⁹ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, du 04-08-2011, à la page 3

Chambre de première instance du 8 Juin 2011¹⁰ qui avait requis les observations du [EXPURGE] uniquement sur les conditions visées à la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve. Et la Chambre de première instance n'a jamais posé de question sur la volonté ou la capacité [EXPURGE] d'appliquer d'autres conditions en dehors et au-delà de celles inventoriées à la règle 119 précitée.

15. La Chambre de première instance a commis manifestement une erreur de droit et de procédure en se contentant d'évaluer uniquement les conditions reprises dans les différentes lettres [EXPURGE] alors qu'elle aurait du inviter [EXPURGE] à fournir des informations sur sa volonté et sa capacité à appliquer d'autres conditions supplémentaires identifiées par les Juges eux-mêmes.
16. Au-delà de grands énoncés de principe fournis par [EXPURGE] sur les conditions à mettre en œuvre en application de la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Chambre ne peut pas raisonnablement attendre [EXPURGE] de communiquer tous les détails des dispositifs de sécurité dans le cadre des correspondances, notamment la lettre du [EXPURGE] , communiquées à toutes les parties et participants, y compris la défense. Cela s'explique par des raisons évidentes de sécurité dans la mesure où il s'agit des dispositions visant précisément à faire échec aux agissements éventuels de l'accusé dans le but de l'empêcher de fuir ou d'intimider des témoins, mais aussi à cause des aspects touchant aux instruments de défense de l'Etat ou de l'exercice de l'imperium sur son territoire national. De tels éléments portant des informations de nature à éclairer les Juges ne peuvent, par leur nature, être consignés dans des documents destinés à être lus par toutes les parties. Il appartenait à la Chambre de solliciter dès lors des informations supplémentaires [EXPURGE] via les canaux de communication internes à la

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1492-Conf

Cour auxquels l'ensemble des parties n'ont pas accès ou même via une conférence de mise en Etat ex parte [EXPURGE] et le greffe.

17. Dans sa lettre du [EXPURGE], [EXPURGE] a précisé qu'il allait mettre en place un dispositif pour assurer la sécurité et la surveillance permanente de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo. Dans le même courrier, il a aussi ajouté qu'il garantit le retour de l'accusé pour comparaître à son procès à première demande de la Cour pénale Internationale.¹¹

18. [EXPURGE].¹²

19. La Chambre de première instance aurait du explorer la volonté manifestée par [EXPURGE], à travers ses nombreuses correspondances, de coopérer avec la Cour et recueillir des informations supplémentaires sur sa capacité à appliquer d'autres conditions en dehors de celles décrites dans le courrier du [EXPURGE].

20. C'est ainsi que lorsque l'accusé a été libéré à deux reprises pour se rendre en Belgique, l'Etat belge s'est entretenu confidentiellement avec les organes compétents du greffe de la Cour sur instruction de la Chambre de première instance sur les détails des mesures de sécurité que la Belgique accepterait et aurait la capacité de mettre en application comme conditions de mise en liberté. Ces mesures détaillées n'ont jamais été portées à la connaissance de la défense, mais transmises uniquement au greffe par voie de notes verbales.

21. Dès lors que [EXPURGE] a manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans le cadre de la mise en liberté éventuelle de l'accusé sur son territoire national, il appartenait à la Chambre de première instance de convoquer le [EXPURGE] dans une audience ex parte, et au besoin en l'absence de la défense, ou correspondre avec cet Etat Partie via le canal interne du greffe

¹¹ ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, du 04-08-2011, à la page 4

¹² ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1, du 04-08-2011, à la page 2

(auquel les parties et participants n'ont pas accès, comme ce fut le cas à deux reprises avec la Belgique lors des libérations provisoires de l'accusé) sur les conditions supplémentaires à mettre en œuvre pour anéantir aussi bien le risque de fuite que celui d'intimidation des témoins.

22. Spéculer sur la volonté ou la capacité [EXPURGE] à appliquer des conditions supplémentaires non spécifiquement énumérées dans les différentes lettres émanant de cet Etat Partie ou minimiser l'impact de la Garantie du [EXPURGE] ou même s'abstenir de la considérer comme circonstance nouvelle, s'apparenterait à un traitement inégal des Etats Parties au Statut de Rome, et, en définitive, violerait l'article 21 in fine dudit statut qui exclu toute forme de discrimination dans l'application de ses textes.

2^{ème} Moyen : La décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Chambre de première instance considère que les conditions proposées par l'Etat du [EXPURGE] ne suffisent pas à minimiser ou anéantir le risque de fuite visé à l'article 58 du Statut.

23. La décision sur la révision de la détention du 17 décembre 2010 constitue le titre privatif de liberté de référence dans l'examen actuel de la demande de mise en liberté provisoire de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo. En se fondant sur cette décision, la Chambre de première instance évoque d'une part le fait que l'accusé a des motifs personnels de prendre la fuite compte tenu de la gravité des charges confirmées à son encontre, du procès en cours et de la possibilité de subir une longue peine d'emprisonnement. D'autre part, elle se fonde aussi, pour justifier le maintien en détention, sur les moyens financiers dont disposerait l'accusé pour mettre à exécution sa fuite.
24. En effet, si la décision du 17 décembre a estimé que l'accusé pouvait activer des moyens pour prendre la fuite en cas de libération, c'était en l'absence de garantie de comparaître émanant d'un Etat. Actuellement la situation a considérablement changé et l'on ne peut pas raisonnablement conclure que les moyens étatiques qu'un Etat Partie, en l'occurrence le [EXPURGE], qui est un

grand Etat [EXPURGE] respecté dans le concert des Nations et [EXPURGE] à avoir ratifié le traité de Rome, a proposé de mettre en place pour anéantir le risque de fuite ne sauraient faire échec à une tentative de fuite. Les moyens y compris financiers que l'accusé, personne privée, pourrait activer face à la puissance publique d'un Etat ne saurait énerver le succès de l'opération que le [EXPURGE] s'est engagé de mener à bien.

25. [EXPURGE] a précisé dans sa lettre du [EXPURGE] qu'à la moindre tentative de fuite, l'accusé sera arrêté et placé en détention et transféré à La Haye accompagné d'officiers de police depuis [EXPURGE] jusqu'à l'aéroport des Pays Bas. Cela implique nécessairement la mise en place d'un dispositif de surveillance en permanence qui permettra de l'arrêter à la moindre tentative de fuite. [EXPURGE] lui-même déclare sans équivoque fournir à la Cour la garantie que l'accusé comparaitra à son procès.

26. Par ailleurs, postérieurement au titre de détention du 17 décembre 2010, la défense a proposé effectivement la prise en charge financière des frais liés au voyage et à la sécurité de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo en cas de mise en liberté. En revanche, il n'est pas raisonnable, sans avancer le moindre élément à cet égard, de conclure que les créanciers de l'accusé qui acceptent de lui apporter de l'aide ou lui avancer de l'argent dans le cadre légitime et légal d'une mise en liberté décidée par la Cour accepteraient de le faire dans un cadre illégitime d'une fuite en totale illégalité. Une telle conclusion qui relève du procès d'intention procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, même si de tels moyens étaient mis en œuvre, quod non en l'espèce, cela ne résiste pas devant les moyens financiers d'un Etat, à défaut d'établir le contraire.

27. [EXPURGE].

3^{ème} Moyen : La décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Chambre de première instance considère que les conditions proposées par l'Etat [EXPURGE] ne suffisent pas à minimiser ou anéantir le risque d'intimidation des témoins visé à l'article 58 du Statut.

28. L'approche adoptée par la Chambre dans la décision attaquée est contraire à la jurisprudence émanant des Tribunaux internationaux sur la question spécifique du risque d'intimidation. Devant le TPIY, par exemple, la Chambre d'Appel a décidé ceci :

*'La Chambre d'Appel note aussi qu'en dépit des protestations du bureau du Procureur, avant qu'il ne soumette la motion visée à la règle 115, laquelle est irrecevable en tout état de cause, il n'a pas donné un seul exemple d'un cas concret d'intimidation de témoin dans cette affaire. Même l'exemple évoqué avec la motion visée à la règle 115, alors qu'il soulève la question de l'intimidation des témoins dans cette affaire, ne laisse apparaître qu'un lien très faible avec l'accusé....Le fait d'indiquer qu'un témoin a été intimidé dans cette affaire n'implique pas la démonstration que c'est l'Accusé qui est l'auteur de cette intimidation'.*¹³

29. La Chambre a entendu 29 témoins en l'espèce. Dans la Décision attaquée, la Chambre s'appuie sur des allégations selon lesquelles deux de ces témoins – le témoin 0173 et le témoin 0179 - ont subi des menaces à la suite de leur témoignage.

30. Il n'y a absolument aucun élément attestant que ces menaces trouvent d'une manière ou d'une autre leur origine parmi l'équipe de Défense. Ces deux témoins résident à l'extérieur de la République démocratique du Congo, pays dans lequel la Chambre allègue que l'accusé continue de bénéficier d'une influence.

31. La Chambre elle-même fait remarquer qu'elle n'est pas en mesure à ce stade de tirer des conclusions quant à «qui est responsable des incidents d'ingérence allégués par un témoin», mais arrive néanmoins à la conclusion qu'«il est

¹³ *Prosecutor v. Ramush Haradinaj et al.*, IT-04-84-AR65.1, Decision on Ramush Haradinaj's modified Provisional Release, 10 March 2006, footnote 101

raisonnable de conclure, cependant, que certains (incidents) peuvent avoir été causés par des personnes qui soutiennent l'accusé¹⁴. "Aucune base n'est donnée pour cette « conclusion raisonnable ».

32. La Défense est consciente que l'article 58 (1) (b) (ii) du Statut peut être satisfait s'il y a une «possibilité» d'ingérence à l'égard des témoins. Toutefois, la Défense fait valoir que cette "possibilité" ne peut reposer que sur de la pure spéculation, mais doit avoir une certaine base ou un certain fondement. La Chambre d'appel a précédemment jugé que la Chambre n'est pas tenue de prendre en considération des arguments hypothétiques qui ne sont pas étayés par des preuves concrètes¹⁵. La Chambre ne peut pas appliquer des standards moins sévères à l'égard des facteurs qui militent contre la libération provisoire que ceux qu'elle applique aux facteurs qui militent en sa faveur.

33. La Chambre a omis de mentionner une quelconque référence pour conclure que c'est l'accusé ou des partisans de l'accusé qui étaient responsables de l'ingérence alléguée. Il n'existe aucune preuve devant la Chambre selon laquelle M. Bemba aurait cherché, soit par lui-même, ou par d'autres, à intimider des témoins. Il n'existe aucune preuve devant la Chambre selon laquelle des associés de M. Bemba auraient cherché à faire cela en leur nom propre. Il n'existe aucune preuve devant la Chambre selon laquelle le centre de détention des Nations Unies aurait indiqué que M. Bemba aurait utilisé le téléphone à sa disposition pour intimider ou ordonner à d'autres personnes d'intimider les témoins. La conclusion hâtive de la Chambre qui consiste à blâmer et accuser M. Bemba et ses associés sans nom n'a absolument aucune base. En tant que tel, la Défense soutient qu'il n'y a pas suffisamment de fondement pour arriver à la conclusion de la Chambre qui devrait, à juste titre, être annulée.

¹⁴ Décision contestée, para. 31

¹⁵ ICC-01/05-01/08-323, para. 55.

34. Sur ce point, la Chambre n'a pas pris en compte que: (a) les menaces pourraient provenir de la personne dont la Chambre a déjà été précédemment informée des menaces à l'égard des témoins à charge de la présente affaire¹⁶, (b) l'interférence provient des témoins eux-mêmes qui auraient compromis leur protection en révélant à des amis ou des voisins dans leur petites communautés qu'ils allaient témoigner contre M. Bemba à La Haye, (c) les menaces pourraient avoir été fabriqués par le témoin 0173 et le témoin 0179 afin de réclamer une indemnisation; (d) les menaces pourraient avoir été fabriqués par les témoins dans la poursuite de leur parti pris sous-jacent contre M. Bemba démontré au cours de leur témoignage; ou (e) des menaces auraient été faites par les adversaires politiques de M. Bemba qui ont un intérêt direct et important dans le refus de sa mise en liberté provisoire.

35. En ce qui concerne ces allégations de pression sur des témoins, la défense n'a jamais été appelée aucune fois à y répondre ou formuler ses observations de sorte qu'il serait contraire au droit au procès équitable de détenir en détention l'accusé sur la base des faits sur lesquels la défense n'a jamais été appelée à répondre, et ce au mépris de l'article 67 du Statut.

36. Il y a une importante jurisprudence à la fois à la CPI et au niveau international qui exige que les parties devraient avoir la possibilité d'introduire des observations avant que la Chambre ne délivre une conclusion défavorable à leur égard. A la Cour Pénale Internationale, cela a été le plus récemment énuméré par la Juge Président Steiner, quand elle a déclaré que¹⁷:

« S'il y a quelque chose qui implique directement ou indirectement la Défense dans ce rapport, bien sûr la Défense se verra communiquée [sic] et se verra donné l'occasion de donner ses raisons ou faire ses observations, et s'il le faut, le

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1002-Conf-Red 24-01-2011

¹⁷ Transcription, 29 Août 2011, page 47, lignes 2 – 5.

témoin peut être appelé de nouveau pour clarifier un point qui ne l'a pas encore été. »

37. En omettant de donner à la Défense l'occasion de commenter ces allégations, malgré un engagement direct de la Chambre sur ce point, celle-ci a été dans l'erreur, ce qui justifie l'intervention de la Chambre d'appel.

38. La Défense a été mise au courant, lors de la déposition du témoin 0173, qu'il y avait des préoccupations d'ingérence avec ce témoin. La défense a soulevé la question avec la Chambre, lui demandant si elle pourrait recevoir tous les rapports pertinents de la VWU (Unité des Victimes et des Témoins) sur ce sujet¹⁸. En réponse, la Chambre a été clair, disant que la Défense n'était impliquée en aucune manière. Le juge président a déclaré¹⁹:

« Ce que je peux assurer à l'avance à la Défense, c'est qu'apparemment la question a été clarifiée, mais sans avoir consulté la VWU, je ne peux pas en ce moment partager avec la Défense mon point de vue sur les conversations tenues entre la VWU et la Défense à cet égard, mais je peux assurer à la Défense que la Chambre ne voit jusqu'à présent aucune raison pour déduire toute ingérence de la Défense avec le témoin. »

39. Cette affirmation de la Juge Président ne peut être conciliée avec la conclusion arbitraire ultérieure qu' « il est raisonnable de conclure, cependant, que certaines (menaces) peuvent provenir de personnes qui soutiennent l'accusé²⁰." La Défense fait valoir que de telles décisions disparates de la même Chambre sapent le principe de finalité judiciaire, et justifient l'intervention de la Chambre d'appel.

40. La chambre de première instance elle-même reconnaît ne pas savoir qui est responsable de ces intimidations de sorte qu'elle ne peut raisonnablement garder en détention sur la base d'intimidations dont elle ne connaît pas le responsable.

¹⁸ Transcription, 29 Août 2011, page 45, lignes 17 – 21.

¹⁹ Transcription, 29 Août 2011, page 47.

²⁰ Décision contestée, para. 31.

41. Pour ce qui est du régime de monitoring de communication téléphonique de l'accusé, la Chambre de première instance avait la possibilité de communiquer quotidiennement au greffe de la Cour toutes les transcriptions des conversations téléphoniques de l'Accusé, ce qui aurait permis au greffe de tenir compte d'informations confidentielles relatives aux témoins vulnérables dans son analyse de ces communications. A cet égard, [EXPURGE] a précisé sa volonté de coopérer pleinement avec la Cour Pénale Internationale pour garantir le bon déroulement de la procédure devant la Cour.

42. Il est manifeste que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de l'engagement [EXPURGE] à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, ce qui implique la possibilité d'envoyer quotidiennement au greffe de la Cour, pour analyse, les transcriptions des communications privées de l'accusé.

43. La Défense joint au présent document la version anglaise de celui-ci.²¹

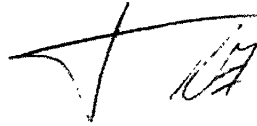
Par ces motifs,

44. A la lumière des failles décrites ci-dessus dans la décision contestée, et compte tenu de l'urgence de la situation au regard des pauses à venir dans le calendrier judiciaire (dont aucune ne peut être imputée à la Défense), la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel qu'elle :

- a) Réduise au strict minimum les délais endéans lesquels les autres parties et participants peuvent déposer leurs observations ;
- b) Annule la décision attaquée;
- c) Ordonne que l'accusé soit mis en liberté provisoire en [EXPURGE] pendant les pauses dans la procédure de plus de trois jours;

²¹ Annexe confidentielle 1

- d) Ordonne la programmation immédiate d'une conférence de mise en état et la participation des parties concernées, y compris des représentants du Greffe de la Cour, afin de mettre en place la logistique de mise en liberté provisoire de l'accusé.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 3 Octobre 2011

À La Haye, Pays- Bas